

Marche arrière... Retour sur le colloque « Risques Routiers »

On passe la 4ème... édition !

Fort de leurs précédents succès où la sécurité était au cœur de journées de sensibilisation, les préventeurs de la Mairie d'Aurillac, la CABA, le CG et le CDG15 ont à nouveau invité, en avril dernier, les collectivités territoriales du Cantal à participer à un colloque intitulé « **Risque routier tous concernés !** ».



Stand - Gendarmerie Nationale

Ce fût une réussite puisque que pas moins de 200 élus locaux, cadres territoriaux et agents ont répondu présent.



Simul-choc

4 stands accueillèrent les participants sous forme de groupe.

• Protection civile / SDIS

Conduite à tenir face à un accident de la route
Protéger, Alerter/Faire alerter, Secourir

• Gendarmerie Nationale

Effets de l'alcool, la vitesse et le téléphone au volant et les sanctions
Démonstration et utilisation d'un radar laser et du radar embarqué
Parcours à faire équipé de lunettes simulation alcoolémie
Présentation et utilisation d'éthylotest et d'éthylomètre

• Prévention routière

Test de connaissances en matière de code de la route

• Animations

Fondation de la route (Simul-choc 4 places - Voiture tonneau 2 places)
SDIS - Pratique de gestes de premiers secours sur mannequin (réanimation cardio pulmonaire)
Service de médecine préventive du CDG15 (Examen de la vue - Dépistage de l'apnée du sommeil)

NOUVEAUTE



Voiture tonneau

Un agent a remporté un stage de pilotage éco-conduite à l'issue du tirage au sort de la tombola.

Dans ce numéro :

Retour sur le colloque « Risques routiers »	Page 1
Le SécuriMag pour tous !	Page 1
Zoom sur la formation	Page 1
Le bruit - PICB	Page 2
Périodicité des visites médicales et permis de conduire	Page 2
Rôle élu employeur	Page 3
La maladie de Lyme	Page 4
Le système CLP règlement unique européen	Page 4
Travaux dangereux des mineurs	Page 4



N'oubliez pas de transmettre ce journal à vos agents, eux aussi doivent être sensibilisés.



Bonne lecture à tous !

ZOOM SUR LA FORMATION...

Tous les assistants de prévention (ex ACMO) sont invités à suivre la formation continue obligatoire :

- les 08 & 09/10/2015 à Aurillac – code stage SX810023
- les 03 & 04/11/2015 à Murat – code stage SX810024

Les agents doivent être inscrits sur le site internet du CNFPT en utilisant les codes stage ci-dessus.

Le bruit - PICB

Le bruit constitue une nuisance majeure dans le milieu professionnel. Il peut provoquer des surdités mais aussi stress et fatigue qui, à la longue, ont des conséquences sur la santé de l'agent et la qualité de son travail (risque d'accident de service).

La surdité professionnelle évolue sans que l'on s'en aperçoive. Lorsque les troubles deviennent perceptibles, l'audition est déjà très altérée.

Si vous travaillez dans un environnement bruyant, n'attendez pas qu'il soit trop tard !



Protecteurs Individuels Contre le Bruit (PICB)

Lorsque tous les moyens de protection collective contre le bruit ont été envisagés et qu'ils n'ont pu être mis en œuvre soit pour des raisons techniques, soit pour des raisons financières, on peut recourir à des protecteurs individuels.



Les PICB reposent tous sur le même principe : former un obstacle à l'accès des ondes sonores dans l'appareil auditif.

Dans la pratique, on distingue deux catégories de matériels :

- les protecteurs munis de "coquilles" (casques, serre-tête, serre-nuque) qui constituent un obstacle au niveau du pavillon de l'oreille et qui englobent ce dernier ;
- les bouchons d'oreilles qui obstruent le conduit auditif.

Pour qu'un PICB joue bien le rôle de protection, il doit être :

- efficace, c'est-à-dire affaiblir suffisamment le bruit auquel est exposé le sujet ;
- le plus confortable possible ;
- porté en permanence.

2 minutes de non-port des protecteurs sur une exposition de 8 heures diminuent l'efficacité de 25%

Réglementation applicable :

NIVEAU D'EXPOSITION	EXIGENCE
Quel que soit le niveau	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Évaluation du risque ▪ Suppression ou réduction au minimum du risque, en particulier à la source ▪ Consultation et participation des travailleurs pour l'évaluation des risques, les mesures de réduction, le choix des protecteurs individuels contre le bruit (PICB) ▪ Bruit dans les locaux de repos à un niveau compatible avec leur destination
Au-dessus de la valeur d'exposition inférieure déclenchant l'action(VAI) Lex, (8h) ≥80 dB(A) ou Lp,c ≥135 dB(C)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mise à disposition des PICB ▪ Information et formation des travailleurs sur les risques et les résultats de leur évaluation, les PICB, la surveillance de la santé ▪ Examen audiométrique préventif proposé
Au-dessus de la valeur d'exposition supérieure déclenchant l'action(VAS) Lex, (8h) ≥85 dB(A) ou Lp,c ≥137 dB(C)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mise en œuvre d'un programme de mesures de réduction d'exposition au bruit ▪ Signalisation des endroits concernés (bruyants) et limitation d'accès ▪ Contrôle de l'utilisation effective des PICB ▪ Contrôle de l'ouïe
Au-dessus de la valeur limite d'exposition (VLE) (compte tenu de l'atténuation du PICB) Lex, (8h) 87 dB(A) et Lp,c 140dB(C)	A ne dépasser en aucun cas ; mesures de réduction d'exposition sonore immédiates

Périodicité des visites médicales et permis de conduire

Âge	Permis D, DE, D1, D1E	Permis BE, C, CE, C1, C1E
Moins de 55 ans	5 ans	5 ans
De 55 à 60 ans	5 ans ou jusqu'à la date anniversaire des 60 ans	5 ans ou jusqu'à la date anniversaire des 60 ans
De 60 à 76 ans	1 an	2 ans ou jusqu'à la date anniversaire des 76 ans
Plus de 76 ans	1 an	1 an

Si la date limite pour effectuer le contrôle médical est dépassée, le permis concerné perd sa validité, mais n'est pas annulé ; pour qu'il retrouve sa validité, vous devez effectuer le contrôle médical dans les meilleurs délais.

Rôle élu employeur dans les domaines de la santé et sécurité au travail

L'autorité territoriale, en tant qu'employeur, a des obligations vis-à-vis de ses agents, notamment dans les domaines de la santé, de la sécurité et des conditions de travail. Il convient donc, pour une équipe d'élus, de connaître ses prérogatives et d'identifier les acteurs et les leviers d'actions à disposition dans ces domaines.

Enjeux de la prévention

- Enjeu humain : le 1er enjeu fort de la prévention est celui-ci. Il s'agit avant tout d'éviter ou de limiter les conséquences d'un accident ou d'une maladie sur l'agent.
- Enjeu juridique : on ne peut plus le cacher, pour chaque accident ou maladie professionnelle, l'employeur peut être attaqué pénalement.
- Enjeu organisationnel : l'absence d'agents suite à des accidents de service ou maladies professionnelles ont un impact fort (transfert des charges sur les autres agents, service non assuré, appel à un remplaçant...).
- Enjeu économique : le coût de la réparation. L'enjeu est bien là : limiter les coûts des accidents de service et maladies professionnelles.
- Enjeu d'image : s'il n'est certes pas aussi important que les autres enjeux de la prévention, il ne faut pas oublier qu'il est nécessaire de protéger l'image de la collectivité et de ses élus.



Réglementation applicable :

- Décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié
- Livres I à V de la 4^{ème} partie du code du travail

- Comité Technique – Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail : instances chargées des questions relatives à la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents.

Le CT du CDG15 exerce ce rôle pour les collectivités de moins de 50 agents et les autres collectivités ont créé leur propre CHSCT.

- Agent et hiérarchie : les agents ont l'obligation de veiller à leur propre sécurité, à celle des collègues et du public, dans la limite de leurs capacités et de leurs connaissances et doivent également signaler toute anomalie/dysfonctionnement/problématique se rattachant à leur sécurité. La hiérarchie est responsable de la sécurité des agents qu'elle encadre.

- Agent Chargé de la Fonction d'Inspection : son rôle est de contrôler la bonne application de la réglementation sur ces sujets et de proposer à l'autorité territoriale toute mesure qu'il juge de nature à limiter les risques d'accident de service ou maladie professionnelle.

- Pôle santé-prévention du CDG15 : une conseillère en santé et sécurité, une infirmière et un médecin de prévention peuvent vous accompagner et vous orienter dans vos démarches de prévention.

Obligation de résultat pour l'employeur

Il faut aujourd'hui avoir conscience qu'en matière de santé et sécurité au travail, l'autorité territoriale a une obligation de résultat, et plus seulement de moyens. Elle doit donc, outre le fait de répondre à ses exigences réglementaires, tout mettre en œuvre pour éviter l'accident dont elle sera, de ce fait, considérée comme responsable. Il est conseillé de définir une politique de prévention, mettre en place une organisation pour atteindre l'objectif de « veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous son autorité ».

Identification des acteurs

Les élus sont entourés d'acteurs en prévention. La réglementation rend obligatoire l'existence de certains d'entre eux :

- Assistant ou conseiller de prévention : au moins un par collectivité (assistant ou conseiller suivant la taille et les risques de la collectivité) chargé d'assister l'autorité territoriale sur les questions relatives à la prévention des risques professionnels.

Outils au service de la prévention

- **Document unique** : Obligation, issue du Code du Travail, de recenser et d'évaluer les risques existants pour chaque unité de travail dans le but de mettre en place des actions de prévention.

- **Registres** : 2 registres doivent être mis en place au sein des collectivités, le registre d'observations et suggestions pour signaler un dysfonctionnement ou proposer une amélioration et le registre de signalement de danger grave et imminent.

- **Notes de service, consignes et procédures** : elles définissent les règles en vigueur au sein de la collectivité concernant la prévention des risques professionnels.

- **Programme d'actions et bilan annuel interne** : Au moins une fois par an, un bilan est fait, permettant ainsi la mise à jour du document unique et un programme d'actions est établi, il constitue la feuille de route annuelle dans le domaine de la prévention.

La prévention des risques professionnels, au-delà de son caractère réglementaire, minimise les risques d'atteintes physiques et morales dues à l'activité professionnelle. Le maire ou le président, en tant que premier responsable, est garant de l'application sur le terrain de sa politique de prévention et doit s'assurer que l'organisation adéquate est en place.

La maladie de Lyme

La maladie de Lyme est transmise lors d'une morsure de tique contaminée par une bactérie (*Borrelia*).

Les signes de la maladie :

La morsure de tique est indolore et peut donc, dans un premier temps, passer inaperçue.

2 à 3 jours après la morsure de tique infectante, une rougeur (appelée érythème migrant) apparaît au point de piqûre. Celle-ci n'est normalement ni prurigineuse ni douloureuse. Elle s'étend de façon circulaire alors que son centre s'éclaircit.

La lésion disparaît spontanément en 3 à 4 semaines en l'absence de traitement. Cette rougeur peut être accompagnée de douleurs articulaires et musculaires, d'une fièvre modérée et de fatigue.

Si l'un de ces signes apparaît après une possible piqûre de tique, n'attendez pas, consultez rapidement un médecin.

Il existe un traitement antibiotique efficace permettant, quand il est donné tôt, d'éviter les complications. Le traitement après piqûre de tique n'est utile qu'en cas de symptômes.

Quelques semaines, mois ou années plus tard, si aucun traitement n'a été instauré, peuvent survenir des atteintes :

- du système nerveux (paralysie faciale, atteinte des nerfs...)
- des articulations (arthrite du genou surtout)
- plus rarement de la peau, du cœur ou encore de l'œil

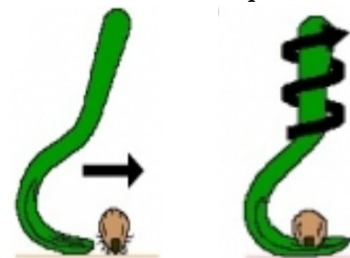
Prévention :

Les tiques ont besoin d'humidité pour survivre.

Soyez vigilants lors de promenades en forêt, dans les herbes hautes... :

- Porter des vêtements longs et fermés aux couleurs claires pour mieux repérer les tiques
- Appliquer des répulsifs contre les insectes sur la peau
- Inspecter soigneusement tout le corps sans oublier le cuir chevelu, à la recherche de tique

Comment retirer la tique ?



Le système CLP devient le règlement européen unique

Jusqu'au 31 mai dernier, coexistaient dans l'Union européenne 2 systèmes réglementaires pour la classification, l'emballage et l'étiquetage des produits chimiques.



Depuis le 1^{er} juin 2015, le règlement CLP est l'unique référence



Travaux dangereux des mineurs

Le décret n°2015-443 remplace l'autorisation préalable de l'inspecteur du travail par un régime déclaratif, en cas d'exercice de travaux dangereux par des mineurs en formation professionnelle. Ce décret détermine le contenu de la déclaration et les informations tenues à disposition de l'inspecteur du travail.

Le décret n°2015-444 introduit deux dérogations à l'interdiction d'affecter des mineurs à des travaux temporaires en hauteur lorsque la prévention du risque de chute n'est pas assurée par des mesures de protection collective. La première dérogation concerne l'utilisation d'échelles, escabeaux et marchepieds dans les conditions prévues à l'article R 4323-63 du code du travail. La seconde dérogation concerne les besoins de la formation professionnelle des jeunes, sous réserve que le jeune soit muni d'un équipement de protection individuelle et formé.

Ces deux décrets sont entrés en vigueur le 2 mai 2015.

Contact

Centre de Gestion de la Fonction
Publique Territoriale du Cantal
Village d'Entreprises
14, Avenue du Garric
15000 AURILLAC

Service de prévention :

Tél. 04 71 63 87 68
Fax 04 71 63 87 36
Site www.cdg15.fr
Mail prevention@cdg15.fr



Ont participé à la rédaction :
Les services de Prévention des quatre
Centres de Gestion de la Région Auvergne.